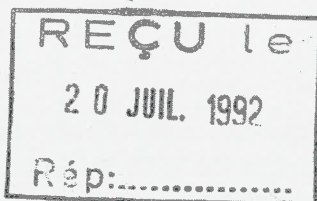




ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



15.216

LE BREF

ISSN 0847-3560

40, chemin Masters
Moncton (N.-B.)

le 15 juillet 1992
Vol. 4, n° 4

SERVICES JURIDIQUES DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX

La Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick (ci-après «la Loi») contient des dispositions expresses relativement à la langue que doit utiliser l'avocat retenu par l'assureur pour représenter les intérêts d'un assuré. Les paragraphes 20.2 (1) et (2) de la Loi prévoient qu'un assureur doit, avant de retenir les services d'un avocat, s'informer auprès de l'assuré afin de déterminer sa préférence linguistique. L'omission de se conformer à cette exigence constitue une infraction à la Loi.

Or, au Nouveau-Brunswick l'expérience pratique nous indique que cette disposition est souvent violée. Le fait qu'un avocat ne peut s'exprimer dans la langue première de l'assuré occasionne des difficultés évidentes au niveau de la communication entre ce dernier et son avocat. Cela a aussi comme conséquence de ralentir considérablement les procédures lorsque toutes les parties et les témoins impliqués sont de langue française alors que seul un avocat n'est pas familier avec cette langue. En pareil cas, il faut obligatoirement s'en remettre à la traduction qui est la plupart du temps consécutive ce qui a comme conséquence de ralentir considérablement les procédures, d'augmenter les coûts ainsi que d'engorger indûment l'appareil judiciaire.

Finalement, il va de soi que lorsque l'assureur agit ainsi, le droit fondamental d'un assuré de recevoir les services d'un avocat dans la langue officielle de son choix est brimé.

C'est dans cette perspective que le conseil d'administration de l'AJEFNB, lors de sa dernière réunion, a décidé de faire de cette question son dossier prioritaire pour l'année en cours.

Le travail préliminaire a déjà été entamé. Une recherche systématique est présentement en cours dans les circonscriptions judiciaires d'Edmundston, de Campbellton, de Bathurst et de Moncton afin de déterminer les caractéristiques des dossiers et de voir dans quelle mesure les assurés sont représentés par un avocat s'exprimant dans la même langue officielle qu'eux. Ces données seront essentielles lors de nos démarches ultérieures auprès des autorités concernées afin de faire évoluer positivement cette question.

MODÈLES D'ACTES JURIDIQUES

L'AJEFNB collige depuis plusieurs mois des modèles d'actes juridiques devant servir à la publication d'un manuel à l'usage des praticien(ne)s du Nouveau-Brunswick. La collecte des modèles est présentement terminée et il reste maintenant à compiler et à normaliser l'information recueillie. À cause du fait

que ces documents nous proviennent de sources diverses, il est important de fixer des normes précises qui guideront les personnes chargées de réviser et adapter ce matériel.

L'AJEFNB est consciente du fait que des recherches démontrent que les documents juridiques sont parmi les plus difficiles à comprendre pour les profanes. Il s'agit d'un problème d'autant plus aigu que les documents préparés par les avocats à l'intention de leurs clients ont souvent une incidence importante sur la vie des individus qui sont liés par eux. Dans cette perspective, l'AJEFNB voudrait offrir des documents dans un langage clair et un style de rédaction simple. Toutefois, il faut constater qu'un travail important de normalisation a été entrepris au Canada sous l'égide du PAJLO. Nous ne voulons pas aller à contre-courant de ces efforts et il nous apparaît qu'il faut respecter les normes existantes.

Afin d'offrir du matériel de qualité et un outil de travail efficace, nous comptons solliciter des bailleurs de fonds éventuels afin de s'assurer des ressources financières nécessaires pour mener à bien cette tâche. En particulier, l'Association du Barreau canadien pourrait potentiellement être intéressée à contribuer à la rédaction de la version finale du manuel.

JURISTE DE L'ANNÉE

C'est dans le cadre des activités entourant la réunion annuelle de cet automne que le Prix AJEFNB sera décerné pour la première fois. Cette distinction a comme but de souligner la contribution exceptionnelle d'un juriste à l'avancement de la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick. Un jury

de trois personnes se verra confier la tâche de faire le triage des candidatures soumises.

Si vous connaissez quelqu'un qui, selon vous, mériterait cet honneur vous pouvez vous procurer le formulaire de nomination qui est disponible au secrétariat de l'AJEFNB en composant le (506) 853-4151.

MICHEL VASTEL PRÉSENT AUX ASSISES ANNUELLES

Le journaliste et chroniqueur politique, Michel Vastel sera le conférencier invité lors de la réunion annuelle de l'AJEFNB qui se tiendra le samedi 7 novembre 1992 à compter de 11 h 30 au Restaurant Cy's Seafood de Moncton. Monsieur Vastel est directeur du Bureau d'Ottawa du Soleil et chroniqueur politique pour trois journaux, en l'occurrence, Le Soleil de Québec, Le Droit d'Ottawa et Le Quotidien de Chicoutimi.

Son allocution portera sur la place des acadien(ne)s dans la réforme des institutions nationales, sur l'éventualité d'une union des provinces maritimes ainsi que sur le rôle des acteurs politiques acadiens. Le conférencier tentera de faire le point à la lumière de l'évolution d'ici l'automne du dossier constitutionnel. Il s'agit sans doute d'une conférence à ne pas manquer.

Le rédacteur invite les lecteurs et les lectrices à lui faire part de leurs commentaires et à lui signaler tout changement d'adresse en communiquant avec lui à l'adresse suivante:

M^e Jean-Claude Roy
Case postale 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6